

2002/1722
DECRET N° /PM DU 08 OCT. 2002
instituant le programme de sécurisation des
recettes des mines, de l'eau et de l'énergie.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 69/LF/8 du 10 novembre 1969 fixant les taux et mode de recouvrement des droits de fabrication des ouvrages en or, modifiée et complétée par la loi n° 90/020 du 10 août 1990 ;
VU la loi n° 98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
VU la loi n° 99/007 du 30 juin 1999 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1999/2000 notamment son article treizième ;
VU la loi n° 99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier ;
VU la loi n° 2000/08 du 30 juin 2000 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2000/2001 ;
VU la loi n° 001 du 16 avril 2001 portant code minier ;
VU l'ordonnance n° 62/OF/4 du 7 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de l'Etat, de ses recettes, de ses dépenses et toutes les opérations s'y rattachant, modifiée par la loi n° 2002/001 du 19 avril 2002 ;
VU le décret n° 92/089 du 14 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 du 4 août 1995 ;
VU le décret n° 96/227 du 1^{er} octobre 1996 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Eau et de l'Energie ;
VU le décret n° 97/206 du 7 décembre 1997 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le décret n° 98/217 du 9 septembre 1998 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, modifié par le décret n° 2001/075 du 30 mars 2001 ;

VU le décret n° 2002/216 du 24 août 2002 portant réorganisation du Gouvernement ;
 VU le décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n° 001 du 16 avril 2002 portant code minier,

D E C R E T E :

CHAPITRE I DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^e.- Il est institué au sein de la Direction des Impôts du Ministère des Finances et du Budget, un Programme de Sécurisation des Recettes des Secteurs des Mines, de l'Eau et de l'Energie ci-après désigné le « Programme ».

ARTICLE 2.- (1) Le Programme a pour objet le suivi fiscal des recettes générées par les secteurs des mines, de l'eau et de l'énergie.

A ce titre, il a pour missions :

- la maîtrise de l'assiette et du recouvrement des droits fixes, redevances et taxes relatives aux ressources des secteurs des mines, de l'eau et de l'énergie ;
- le suivi du paiement desdites taxes et redevances ;
- la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale dans ces secteurs ;
- le recouvrement des pénalités et amendes administratives issues de la lutte contre la fraude dans les secteurs pétrolier aval, de l'eau et celui des mines.

(2) Il sert de cadre de collaboration entre les Administrations suivantes :

- Direction des Impôts ;
- Direction des Douanes ;
- Direction du Trésor ;
- Direction du Budget ;
- Direction des Mines ;
- Direction de l'Eau ;
- Direction de l'Energie.

(3) Il concourt au renforcement des capacités de ces Administrations en matière de gestion des secteurs des mines, de l'eau et de l'énergie.

CHAPITRE II DU CADRE INSTITUTIONNEL D'EXECUTION

ARTICLE 3.- Le cadre institutionnel d'exécution du Programme comprend :

- un Comité Exécutif ;
- un Coordonnateur ;
- des Sections.

SECTION I DU COMITE EXECUTIF

ARTICLE 4.- Le Comité Exécutif, ci-après désigné le « Comité », a pour mission de veiller à la réalisation des composantes « assiette », « recouvrement », « contrôle fiscal et validations » du Programme.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de planifier, orienter, arrêter et évaluer les activités concourant à la réalisation des objectifs qui lui sont assignés ;
- d'examiner et approuver les documents, budget, rapports et projets de textes élaborés dans le cadre du Programme ;
- de coordonner les diverses interventions des Administrations et organismes publics ou privés impliqués dans la mise en œuvre des objectifs du Programme ;
- et d'une manière générale, de prendre toute décision relative à la bonne marche du Programme, sur proposition du Coordonnateur.

ARTICLE 5.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur des Impôts ;

Vice-Président : le Directeur chargé des mines ;

Membres :

- le Directeur du Budget ou son représentant ;
- le Directeur des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur du Trésor ou son représentant ;

- le Directeur des Collectivités Territoriales Décentralisées ou son représentant ;
- le Directeur de l'Eau ou son représentant ;
- le Directeur de l'Energie ou son représentant ;
- deux (2) représentants de la Direction des Impôts ;
- un représentant pour chacune des Directions des Mines, de l'Eau et de l'Energie ;
- le Chef du Centre d'Analyses et des Essais du Ministère des Mines, de l'Eau et de l'Energie

(2) Le Président peut faire appel à toute personne physique ou morale en raison de ses compétences sur les questions à examiner ou en raison de son rôle dans les secteurs des mines, de l'eau et de l'énergie.

ARTICLE 6.- (1) Le Comité se réunit, en tant que de besoin, et au moins une fois par semestre, sur convocation de son Président

(2) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour, doivent être adressées aux membres du Comité au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence.

SECTION II DU COORDONNATEUR

ARTICLE 7.- (1) Sous l'autorité du Comité, le Coordonnateur est chargé de suivre le fonctionnement du Programme dans toutes ses composantes et de veiller à ce que les activités y relatives soient réalisées dans le respect des normes et des délais prescrits.

A ce titre, il :

- planifie, pilote, coordonne et suit l'exécution du plan d'action arrêté par le Comité ;
- veille à la mobilisation des moyens du Programme et à la réalisation des objectifs fixés par le Comité ;
- assure la préparation et la diffusion des dossiers à soumettre à l'examen du Comité ;
- assure le secrétariat du Comité et rapporte les affaires inscrites à l'ordre du jour ;
- assure l'administration des personnes, des biens et des moyens mis à temps plein à la disposition du Programme.

(2) Sous l'autorité du Coordonnateur qu'il assiste dans l'exercice de ses fonctions, le Coordonnateur Adjoint est chargé des tâches spécifiques qui sont précisées par une décision du Comité.

ARTICLE 8.- (1) Le Coordonnateur et le Coordonnateur Adjoint sont choisis parmi les hauts cadres de l'Administration des impôts et de l'Administration des Mines, de l'Eau et de l'Energie jouissant d'une bonne moralité et ayant des compétences ou une expérience avérée sur les questions de droit, d'économie, de fiscalité et/ou des mines, de l'eau et de l'énergie.

(2) Le Coordonnateur et le Coordonnateur Adjoint sont respectivement nommés par décisions du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des mines, de l'eau et de l'énergie.

SECTION III DES SECTIONS

ARTICLE 9.- (1) Le Coordonnateur remplit ses missions en s'appuyant sur le cadre organique ci-après :

- une Section de l'Emission et du Recouvrement ;
- une Section du Contrôle et de la Validation ;
- une Section d'Ordre ;
- une Section de l'Informatique ;
- une Section de l'Intendance.

(2) Chaque Section comprend des postes de travail dont le nombre, la nature et les profils requis sont déterminés par le Comité.

ARTICLE 10.- La Section de l'Emission et du Recouvrement est chargée :

- d'établir les bulletins d'émission après la validation de déclarations des contribuables par la Section de la Validation du Contrôle ;
- de tenir les registres des émissions ;
- d'assurer le recouvrement et l'encaissement des recettes de secteurs des mines, de l'eau et de l'énergie pour transmission au Receveur des Impôts ;
- d'établir les dossiers par contribuable et procéder à leur annotation ;
- de dresser un état journalier et périodique des recouvrements.

ARTICLE 11.- La Section du Contrôle et de la Validation est chargée :

- en matière de contrôle interne et/ou externe :

- du contrôle des liquidations et des émissions ;
- du contrôle des registres et de la conformité des statistiques ;
- de la préparation matérielle et technique des contrôles externes portant sur les recettes des secteurs des mines, de l'eau et de l'énergie ;

- en matière de validation :

- de la réception des déclarations en vue de vérifier leur sincérité, de confronter les déclarations avec les données disponibles sur les contribuables intéressés et d'initier les redressements d'office éventuels ;
- du suivi des versements spontanés et du recouvrement ;
- de l'harmonisation des données statistiques fournies par les Administrations concourant aux objectifs du Programme.

ARTICLE 12.- La Section d'Ordre est chargée :

- du courrier et des liaisons entre les diverses Sections et entre le Programme et l'extérieur ;

- de l'accueil des contribuables et usagers ;

- de la documentation et des archivés du Programme.

ARTICLE 13.- La Section de l'Informatique est chargée du suivi et de la sécurité des données informatiques, ainsi que du fichier des contribuables et des statistiques.

ARTICLE 14.- La Section de l'Intendance est chargée :

- de la gestion administrative, financière et comptable ;

- de la maintenance, de la propriété et de la sécurité des biens meubles et immeubles du Programme.

CHAPITRE III
DES RELATIONS ENTRE LE PROGRAMME ET CERTAINES
ADMINISTRATIONS CONCERNÉES

ARTICLE 15. Sans préjudice de l'exercice de leurs compétences respectives, les Directions des Mines, de l'Eau et de l'Energie participent au Programme.

A ce titre, elles :

- adressent au Programme les ampliations de tout titre d'exploitation et autres actes d'autorisation qu'elles délivrent ;
- communiquent trimestriellement au Programme toutes les informations sur les écarts de cohérence entre les éléments déclarés par chaque exploitant et/ou tout propriétaire d'installation et ceux constatés par les inspecteurs, en vue des régularisations éventuelles des redevances, taxes et amendes ;
- concourent à la formation du personnel du Programme ;
- mettent à la disposition du Programme sur sa demande, toutes les informations nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 16. Sans préjudice de l'exercice de ses attributions propres, le Trésorier Payeur Général de Yaoundé entretient des relations étroites avec le Programme. A ce titre, il :

- reçoit les chèques certifiés et les bordereaux de transmission correspondants, établis et adressés par le Receveur des Impôts ;
- procède à la compensation effective des chèques comptabilisés dans un compte ouvert à cet effet ;
- renvoie après compensation des chèques, les états au Programme pour délivrance des quittances aux contribuables intéressés ;
- assure le rapprochement des informations entre le Programme et les versements du Receveur des Impôts pour les communiquer au Président du Comité.

ARTICLE 17. Sans préjudice de l'exercice de ses compétences propres, la Direction des Douanes entretient des relations étroites avec le Programme. A ce titre, notamment, elle :

- communique trimestriellement au Programme, par exportateur, toute information sur les exportations ;

- fournit trimestriellement au Programme les statistiques sur les produits miniers exportés par exportateur;
- met à la disposition du Programme, à sa demande, toutes les informations nécessaires à sa bonne exécution.

ARTICLE 18. - Le Programme peut conclure des conventions d'objectifs avec certaines Administrations de l'Etat dont les activités concourent à l'accomplissement efficace de ses prestations et mettre des moyens subséquents à leur disposition suivant des modalités lui permettant d'en contrôler l'utilisation.

CHAPITRE IV DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 19. - (1) Le Programme dispose d'un budget mis à sa disposition par le Ministre chargé des finances qui fixe les modalités de sa gestion dans le respect des lois et règlements en vigueur.

(2) Il peut recevoir des contributions négociées par le Gouvernement au titre du renforcement des capacités des Administrations concernées.

ARTICLE 20. - Le personnel mis à la disposition du Programme par les Administrations concernées bénéficie de primes de rendement dont le montant et les modalités d'attribution sont précisés par le Ministre chargé des finances.

ARTICLE 21. - Les fonctions de membre du Comité sont gratuites. Toutefois, les membres du Comité et les personnalités invitées à titre consultatif bénéficient d'une indemnité de session dont le montant est fixé par le Ministre chargé des finances et imputé sur le budget du Programme.

CHAPITRE V DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 22. - (1) Le Coordonnateur présente à la fin de chaque semestre au Ministre chargé des finances, au Ministre chargé des mines, de l'eau et de l'énergie et au Ministre chargé de l'administration territoriale, au cours d'une réunion coprésidée par les trois (3) Ministres et convoquée par le Ministre chargé des finances, un rapport sur les performances du Programme au cours du semestre écoulé et un rapport annuel d'activités.